



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Commerce équitable: application de la loi Egalim dans la restauration collective

Question écrite n° 34969

Texte de la question

M. Matthieu Orphelin alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'intégrer le commerce équitable aux outils de mise en œuvre de la loi Egalim dans la restauration collective publique. La loi Egalim a créé l'obligation pour les gestionnaires de la restauration collective publique de développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable. Cette obligation est prévue au II de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, et non au I : les produits issus du commerce équitable ne sont donc pas concernés par la proportion minimale de 50 % prévue pour un certain nombre de produits (issus de l'agriculture biologique, comportant des signes ou labels de qualité, etc.). Les gestionnaires ont néanmoins l'obligation d'en développer l'usage, ce qui est essentiel pour que la restauration collective devienne un acteur de la juste rémunération des producteurs et productrices en France et dans le monde. Or il semble que les outils de mise en œuvre de la loi actuellement en cours d'élaboration ne prennent pas en compte le commerce équitable ni dans le bilan initial des pratiques de la restauration collective, ni dans les outils de suivi et de remontée de données par les gestionnaires. Dans ces conditions, M. le député s'inquiète du devenir de l'obligation de développement des produits issus du commerce équitable par les gestionnaires de la restauration collective publique, qui risque de rester lettre morte si rien n'est fait pour accompagner et suivre les efforts des gestionnaires en la matière. Il l'alerte sur la nécessité d'intégrer le commerce équitable à l'ensemble des outils dont la mise en place est en cours pour le suivi de la loi Egalim dans ces structures ; cette question fait suite à une alerte reçue de Commerce équitable France.

Texte de la réponse

L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, à atteindre au plus tard au 1er janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des approvisionnements, dont au moins 20 % de produits biologiques. Le décret d'application de cette disposition, n° 2019-351, paru le 24 avril 2019, précise notamment la liste des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et des mentions valorisantes entrant dans le décompte de l'objectif de 50 %. En application de la loi, seuls peuvent être retenus des produits bénéficiant d'un signe ou d'une mention prévus à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement. Il s'agit des produits issus de l'agriculture biologique ainsi que des produits bénéficiant des autres signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou des mentions valorisantes suivants : le label rouge, l'appellation d'origine (AOC/AOP), l'indication géographique (IGP), la mention spécialité traditionnelle garantie (STG), la mention « issu d'une exploitation à haute valeur environnementale » (HVE), la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production. Ainsi, l'objectif primordial de la loi est d'encourager le recours aux produits de qualité officiels qui apportent des garanties renforcées, y compris en termes de contrôles, et encadrées par la loi. Les produits issus du commerce

équitable visent d'autres objectifs avec d'autres moyens mais peuvent participer à répondre à d'autres enjeux de la loi EGALIM, en particulier en termes d'équité de rémunération des producteurs. Ainsi, en sus de l'augmentation de la part de produits de qualité et durables, l'article 24 de la loi EGALIM indique que l'acquisition de produits issus du commerce équitable doit être développée dans les restaurants collectifs à vocation de service public. D'ailleurs, les produits issus du commerce équitable présentent souvent également des garanties de qualité à travers le bénéfice de signes officiels de la qualité et entrent à ce titre dans l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité. C'est pourquoi « commerce équitable France » fait partie des membres du conseil national de la restauration collective (CNRC) aux côtés de l'ensemble des acteurs de la restauration collective et participe donc à l'accompagnement et au suivi de la mise en œuvre des mesures de la loi EGALIM concernant la restauration collective. Dans ce cadre, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pilotent actuellement en lien avec le CNRC une étude sur la part de produits durables et de qualité en restauration collective à date, afin d'avoir des éléments d'appréciation du niveau de recours à ces produits dès l'année 2019. Ces travaux sont dépendants de la capacité des structures interrogées à transmettre les informations concernant les produits ciblés. Pour autant, les documents et les outils d'accompagnement du CNRC mentionnent bien l'obligation d'accroître le recours aux produits issus du commerce équitable. De plus, les membres du CNRC se sont prononcés en faveur du suivi des produits issus du commerce équitable dans le cadre du bilan statistique annuel concernant la part de produits durables et de qualité en restauration collective qui doit être instauré à partir de 2023. Ainsi, il est bien prévu à terme de mettre en place les outils permettant un suivi des produits issus du commerce équitable, même si, conformément à la loi, la communication de la part des produits issus du commerce équitable ne pourra pas être rendue obligatoire pour les restaurants.

Données clés

Auteur : [M. Matthieu Orphelin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34969

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 décembre 2020](#), page 9081

Réponse publiée au JO le : [2 février 2021](#), page 919